

octobre 1549, le Pape Paul III dispense la République de Saint-Marin de toute taxe ecclésiastique et menace d'excommunication ceux qui ne respectent pas cette règle. Cette heureuse issue permet la construction d'une république pacifique (§2)⁴⁸⁸.

§2 La construction de la République de Saint-Marin (1556 – 1739)

166. La construction de la République pacifique de Saint-Marin passe par l'élaboration d'un système institutionnel pérenne (A) dont l'indépendance reconnue par les Etats limitrophes l'ouvre à la prospérité (B).

A. L'élaboration d'une République pacifique

167. La gouvernance archaïque de l'Arengo. – À la fin du XVI^e siècle, la République de Saint-Marin fait face à de nombreuses difficultés institutionnelles et administratives. Jusqu'alors, depuis le XI^e siècle, la République comme de nombreuses villes italiennes est dirigée par des chefs de famille, citoyens cooptés au sein d'une assemblée appelée l'Arengo qui concentre les pleins pouvoirs exécutif⁴⁸⁹, judiciaire et législatif. Les membres de l'Arengo se réunissent au son des cloches de l'église et décident des politiques importantes à prendre pour l'État. C'est de là que naissent les premiers statuts de Saint-Marin⁴⁹⁰. En 1243, l'Arengo élit deux chefs de son assemblée qui, de commissaires chargés des débats deviennent Capitaines régents, investis du rôle de chefs d'État. Pour autant, l'augmentation de la population rend impossible de réunir rapidement l'ensemble des chefs de famille. Dès le XIII^e siècle apparaissent les prémices du Grand Conseil Général, composé du Conseil des Soixante (20 nobles, 20 bourgeois et 20 paysans) et du Conseil des Douze dont les statuts définitifs datent de 1569⁴⁹¹.

168. Les prémices du système constitutionnel actuel. – A partir de 1571, l'Arengo qui n'a pas été abolie n'est plus jamais convoquée. Le Grand Conseil Général composé de ses deux assemblées n'a pas de contrepouvoirs. Une mauvaise administration de la justice ajoutée à de nombreuses lacunes dans la législation en vigueur provoque cependant des troubles intérieurs. Le système institutionnel de Saint-Marin subit une succession de révisions qui aboutissent en 1592 à un statut contesté. À force de réformes, Saint Marin se dote d'une nouvelle constitution dont les grands principes sont toujours en vigueur aujourd'hui. Cette constitution

⁴⁸⁸ FREMY (M.) et (D.), *Quid, op. cit.*, p. 1273.

⁴⁸⁹ Ce pouvoir appartient à un abbé, seigneur féodal sur Saint-Marin.

⁴⁹⁰ DOLCINI (C.), « Il Comune », Milan, *Ed. AIEP*, n°7, [s.d.], p. 100.

⁴⁹¹ LE BESNERAIS (J.-M.), *Le statut international de la ville de Saint-Marin*, (thèse), Paris, 1969, p. 189.